

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA
FORTUNE

La République fédérale d'Allemagne

et

La République de Bolivie,

Désireuses de promouvoir leurs relations économiques grâce à l'élimination des obstacles de caractère fiscal, ont conclu la présente Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'État contractant ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune, selon le cas, perçus par l'un ou l'autre des États contractants, leurs États fédérés, leurs subdivisions politiques et leurs autorités locales, quelles que soient leurs modalités de recouvrement.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune l'impôt perçu sur le revenu total ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris l'impôt sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et l'impôt sur les plus-values en capital.

3. La présente Convention ne s'applique qu'aux impôts suivants:

a) Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne:

l'Einkommensteuer (impôt sur le revenu);

le Körperschaftsteuer (impôt sur les sociétés);

le Vermögensteuer (impôt sur la fortune); et

le Gewerbesteuer (impôt sur les exploitations industrielles et commerciales),
(ci-après dénommés "impôt allemand");

b) Dans le cas de la République de Bolivie:

le système complémentaire sur la valeur ajoutée (TVA) (Régimen Complementario al Impuesto al Valor Agregado (RC-IVA));

l'impôt sur le revenu présumé des sociétés (Impuesto a la Renta Presunta de Empresas (IRPE));

l'impôt sur le revenu présumé des propriétaires de biens (Impuesto a la Renta Presunta de Propietarios de Bienes (IRPPB)); et

l'impôt sur les transactions (Impuesto a las Transacciones (IT)),

(ci-après dénommés "impôt bolivien").

4. La présente Convention s'applique également à tout impôt de nature identique ou analogue qui serait ajouté aux impôts actuels après la date de signature de ladite Convention ou qui les remplacerait. À la fin de chaque année, les autorités compétentes des États contractants se communiquent, si besoin est, toutes les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention et à moins que le contexte n'impose une interprétation différente:

a) les expressions "État contractant" et "autre État contractant" désignent la République fédérale d'Allemagne ou la République de Bolivie, selon le contexte, et, lorsqu'elles sont employées au sens géographique, désignent le domaine d'application des lois locales de l'État considéré;

b) l'expression "personne" désigne les personnes physiques et les sociétés;

c) l'expression "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée fiscalement comme une personne morale;

d) les expressions "résident d'un État contractant" et "résident de l'autre État contractant" désignent, selon le contexte, une personne qui réside en République fédérale d'Allemagne ou une personne qui réside en République de Bolivie;

e) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent toute entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et toute entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant, selon le contexte;

f) l'expression "ressortissant" désigne:

aa) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens du paragraphe 1 de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ainsi que toute personne morale, société de personnes ou autre association établie conformément à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne;

bb) en ce qui concerne la République de Bolivie, tous les ressortissants boliviens et toute personne morale, société de personnes et autre association établie conformément à la constitution et à la législation en vigueur en République de Bolivie;

g) l'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise ayant sa direction effective sur le territoire de l'un des États contractants, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) l'expression "autorité compétente" désigne, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le Ministère fédéral des finances, et, dans le cas de la République de Bolivie, le Ministère des finances.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention par un État contractant, une expression qui n'y est pas définie aura, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cet État au regard des impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4. Résident

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "résident de l'un des États contractants" s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, a son domicile, sa résidence, sa résidence habituelle, son lieu de direction ou son siège dans ledit État.

2. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique se trouve être un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) l'intéressé est réputé être un résident de l'État où il dispose d'un foyer d'habitation permanent; s'il dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, il est réputé être un résident de l'État avec lequel il a des liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'on ne peut déterminer dans quel État se trouve le centre de ses intérêts vitaux ou s'il ne dispose de foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, l'intéressé est réputé être résident de l'État où il séjourne habituellement;

c) s'il séjourne habituellement dans les deux États ou s'il ne séjourne habituellement dans aucun des deux, la situation est réglée d'un commun accord par les autorités des deux États contractants.

3. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est réputée être résident de l'État où le siège de sa direction effective est situé.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce son activité et qui a pour objectif la génération d'un revenu.

2. L'expression "établissement stable" comprend en particulier:

a) un bureau ou un lieu d'administration ou de direction d'affaires;

b) une succursale ou une agence;

c) une fabrique, une usine ou un atelier industriel ou de montage ou un établissement agricole;

d) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

e) un chantier de construction ou d'installation d'une durée de plus de six mois.

3. Toute personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est réputée constituer un établissement permanent dans le premier

État s'il exerce habituellement le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que son activité se borne à l'achat de biens ou de marchandises pour celle-ci.

4. L'expression "établissement stable" ne couvre pas:

a) l'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) le maintien d'un dépôt de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise dans le seul but de les stocker, de les exposer, de les livrer ou de les faire transformer par une autre entreprise;

c) le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des produits ou des marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;

d) le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de faire de la publicité, de diffuser des informations, de mener des recherches scientifiques ou de réaliser d'autres activités semblables ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire, aussi longtemps que lesdites activités sont réalisées pour l'entreprise elle-même.

5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou d'un autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

6. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des États contractants contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou y qui exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus de toute nature provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ils sont sis.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens en question sont sis. Elle couvre en tout état de cause les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits régis par les dispositions du droit commun de la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits donnant lieu au paiement de rémunérations variables ou fixes sans contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation de gisements minéraux, de sources ou d'autres ressources naturelles. Les navires, embarcations et aéronefs ne sont pas réputés constituer des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de l'allocation, du métayage ou d'une autre forme quelconque d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices d'une entreprise

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce des activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce cas, les bénéfices ne peuvent être imposés dans l'autre État que dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce des activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait réalisés s'il avait été une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses encourues aux fins poursuivies par cet établissement, y compris une imputation des dépenses de direction et des frais généraux d'administration encourus aux fins de l'ensemble de l'entreprise, que ce soit dans l'État où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses différentes parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche les États contractants de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que les résultats obtenus soient conformes aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du simple fait qu'il achète des produits ou des marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou de plus-value qui sont traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis à la participation d'une entreprise exploitant des navires ou aéronefs en trafic international dans le cadre d'un pool, d'une exploitation en commun ou d'un organisme international d'exploitation.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache

de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

Article 9. Entreprises associées

Lorsque:

a) Une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été imputés à l'une de ces entreprises peuvent être inclus par l'un des États contractants dans les bénéfices ou les pertes de l'entreprise considérée et imposés en conséquence.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes

a) versés par une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne à un résident de la République de Bolivie sont imposables en République fédérale d'Allemagne et selon la législation de celle-ci, mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes;

b) versés par une société qui est un résident de la République de Bolivie à un résident de la République fédérale d'Allemagne sont imposables en République de Bolivie et selon la législation de celle-ci, mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices auxquels sont imputés les dividendes.

2. Au sens du présent article, le terme "dividendes" désigne:

a) les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires, parts de mine, parts de fondateur ou autres droits, à l'exception des créances, ouvrant droit à une participation aux bénéfices; et

b) les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus provenant d'actions conformément à la législation de l'État dont la société qui les distribue est un résident et, aux fins de l'imposition en République fédérale d'Allemagne, les revenus tirés par les commanditaires ("stillter Gesellschafter") de leur participation en tant que tels et les distributions de bénéfices au titre de certificats de participation à des sociétés d'investissement.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice des dividendes est un résident une activité in-

dustrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit État une profession indépendante à partir d'une base qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

4. Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice de dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État; l'autre État ne peut pas non plus prélever un impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant de l'un des États contractants et versés à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1:

a) les intérêts provenant de la République fédérale d'Allemagne et versés au Gouvernement de la Bolivie sont exempts de l'impôt allemand;

b) les intérêts provenant de la République de Bolivie et payés au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à la Deutsche Bundesbank, au Kreditanstalt für Wiederaufbau ou à la Deutsche Finanzierungsgesellschaft für Beteiligungen in Entwicklungsländern sont exempts de l'impôt bolivien.

3. Au sens du présent article, le terme "intérêts" désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des titres publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots qui les accompagnent. Il ne comprend pas les pénalités pour arriérés de paiements.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont réputés provenir d'un État contractant lorsque le débiteur est cet état lui-même, un de ses États fédérés, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui suppor-

tent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont réputés provenir de l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison des relations particulières qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou des relations que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts versés excède, pour une raison quelconque, celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant de l'un des États contractants et versées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui les perçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des redevances.

2. Au sens du présent article, le terme "redevances" désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention, selon le cas, sont applicables.

4. Les redevances sont réputées provenir d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, un de ses États fédérés ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées provenir de l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

5. Lorsque, en raison des relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou des relations que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances payées excède, pour une raison quelconque, celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie ex-

cédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Plus-values

1. Les gains qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'aliénation des biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention et sis dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers inclus dans l'actif d'un établissement stable qu'un résident de l'un des États contractants possède dans l'autre État contractant, ou de l'aliénation de biens mobiliers attachés à une base fixe dont un résident de l'un des États contractants dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (pris isolément ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Néanmoins, les gains tirés de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'État contractant qui a le droit de les imposer en vertu dudit article.

3. Les gains tirés par un résident d'un État contractant de l'aliénation de participations dans une société située dans l'autre État ou en actions visées à l'alinéa a) ci-dessus sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains tirés de l'aliénation de biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'intéressé ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus peuvent être imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" couvre notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique et celles des médecins, juristes, ingénieurs, architectes, dentistes et conseils en gestion.

Article 15. Professions salariées

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19 de la présente Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États contractants perçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des États contractants perçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables dans le premier État que si:

a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de 12 mois;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre État; et

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe de l'employeur dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international peuvent être imposables dans l'État contractant dont l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de l'un des États contractants perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 de la présente Convention, les revenus tirés d'activités personnelles exercées individuellement ou en groupe en tant qu'artiste du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision), musicien ou sportif, ainsi que les revenus tirés de telles activités par les artistes professionnels employés par une entreprise sont imposables dans l'autre État contractant où elles sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la visite des artistes ou sportifs professionnels dans un État contractant est financée intégralement ou essentiellement par des institutions publiques de l'autre État contractant, de l'un de ses États fédérés, de l'une de ses subdivisions politiques ou de l'une de ses collectivités locales.

Article 18. Caisses publiques

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, les rémunérations versées par un État contractant, un de ses États fédérés, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales, directement ou par imputation à un fonds spécial créé par l'État contractant, un de ses États fédérés, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales à une personne physique au titre d'activités salariées ne sont imposables que dans ledit État. Si l'activité salariée est exercée dans l'autre État contractant par un ressortissant de ce dernier qui n'est pas ressortissant du premier, les rémunérations ne sont imposables que dans le deuxième de ces États.

2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis aux rémunérations versées à un spécialiste ou volontaire détaché dans l'autre État contractant avec l'assentiment de ce dernier dans le cadre d'un programme d'aide au développement d'un État contractant, d'un de ses États fédérés, d'une de ses subdivisions politiques ou d'une de ses collectivités locales au

moyen de fonds provenant exclusivement de cet État contractant, de ses États fédérés, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

3. Les articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations versées au titre d'activités salariées réalisées dans le contexte d'une activité industrielle à des fins lucratives de l'un des États contractants, d'un de ses États fédérés, d'une de ses subdivisions politiques ou d'une de ses collectivités locales.

Article 19. Pensions

Les pensions et autres rémunérations similaires versées au titre d'un emploi passé à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 20. Enseignants, étudiants et stagiaires

1. Les rémunérations perçues par un professeur dans l'enseignement supérieur ou un enseignant qui est résident d'un État contractant ou l'a été immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant pour une durée maximum de deux ans pour y poursuivre des études, mener des recherches ou exercer une activité pédagogique dans une université, un établissement d'enseignement supérieur, d'une école ou un autre établissement d'enseignement, au titre de ses activités ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si elles ne sont pas versées par ce dernier.

2. Si une personne physique a été un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et séjourne dans cet autre État à titre provisoire, uniquement à titre d'étudiant dans une université, un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un autre établissement d'enseignement semblable de l'autre État ou à titre d'apprentis (sont inclus, en République fédérale d'Allemagne, les "Volontaeer" ou "Praktikant"), l'intéressé, dès son arrivée dans l'autre État, est exempté d'impôt pendant la durée de son séjour dans ce dernier État:

a) au titre de toutes les sommes transférées de l'étranger pour financer ses frais d'entretien, d'études ou de formation; et

b) pendant une période totale de trois ans au maximum au titre de toutes les rémunérations versées en contrepartie de travaux accomplis dans l'autre État contractant pour compléter les sommes disponibles pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, jusqu'à concurrence d'un montant total de 7 200 DM par année civile ou de son équivalent en monnaie bolivienne.

3. Si une personne physique a été un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État et y séjourne à la seule fin de poursuivre des études, d'y mener des recherches, d'y suivre une formation ou dans le cadre d'un programme d'assistance technique réalisé par le gouvernement de l'un des États contractants et perçoit à ce titre un subside, d'un montant destiné à couvrir en partie ses frais d'entretien ou une bourse d'une organisation scientifique, pédagogique, religieuse ou caritative, l'intéressé, dès son arrivée dans l'autre État et pendant la durée de son séjour, est exempté d'impôt dans ce dernier État.

a) au titre du subside, du montant reçu pour couvrir ses frais d'entretien ou de la bourse reçue;

b) au titre de tous les montants transférés de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

Article 21. Autres revenus

Les éléments du revenu perçus par un résident de l'un des États contractants qui ne sont pas visés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans l'autre État.

Article 22. Fortune

1. La fortune constituée par les biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention est imposable dans l'autre État contractant où elle est située. 2. La fortune constituée par les biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui font partie d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant l'exercice d'une profession indépendante est imposable dans l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

3. Les navires et aéronefs exploités en trafic international et les biens mobiliers qui font partie de l'exploitation de ces navires et aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 23. Élimination de la double imposition

1. a) Dans le cas d'un résident de la République fédérale d'Allemagne, sont exclues de la base de calcul de l'impôt allemand les revenus ci-après, lesquels, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en République de Bolivie:

aa) les revenus provenant de biens immobiliers au sens de l'article 6 et les plus-values provenant de l'aliénation desdits biens;

bb) les bénéfices des entreprises au sens de l'article 7 et les plus-values visées au paragraphe 2 de l'article 13;

cc) les dividendes au sens de l'article 10 payés à une société résidente de la République fédérale d'Allemagne par une société résidente de la République de Bolivie dont le capital appartient directement, à concurrence de 10 pour cent au moins, à la société allemande;

dd) les rémunérations au sens des articles 14 et 15 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 18.

La République fédérale d'Allemagne se réserve néanmoins le droit de prendre en compte, pour la détermination de l'impôt, les revenus ainsi exemptés.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux biens de toute nature sis en République de Bolivie si les revenus en provenant doivent ou devraient être exclus de la base de calcul de l'impôt allemand. b) Au cas où l'alinéa précédent n'est pas applicable, l'impôt perçu par le fisc bolivien conformément à la législation bolivienne et à la présente Convention est déduit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés devant être perçu en République fédérale d'Allemagne sur des revenus provenant de la République de Bolivie. Est également déduit de l'impôt sur la fortune devant être perçu en République fédérale d'Allemagne sur les biens de toute nature sis en République de Bolivie l'impôt sur la fortune perçu par le fisc bolivien conformément à la législation bolivienne et à la présente Convention. Le montant de la déduction ne peut cependant pas excéder la partie de l'impôt allemand correspondant auxdits revenus ou auxdits biens avant la déduction.

c) Aux fins de la déduction visée à l'alinéa précédent, l'impôt bolivien est réputé s'élever:

aa) dans le cas des intérêts au sens du paragraphe 3 de l'article 11, à 20 pour cent de leur montant;

bb) dans le cas des redevances au sens du paragraphe 2 de l'article 12, à 20 pour cent de leur montant.

2. Dans le cas d'un résident de la République de Bolivie, est exclu du calcul de l'impôt bolivien tout type de revenu provenant de la République fédérale d'Allemagne et toute fortune située en République fédérale d'Allemagne qui pourraient être imposés dans ce pays conformément à la présente Convention. La République de Bolivie conserve néanmoins le droit d'inclure les éléments de revenu et de fortune ainsi exclus dans la détermination de l'impôt applicable.

Article 24. Non-discrimination

1. Les ressortissants de l'un des États contractants ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujettis, dans les mêmes circonstances, les ressortissants de cet autre État.

2. L'établissement stable qu'une entreprise de l'un des États contractants a dans l'autre État contractant n'est pas imposé selon des modalités moins favorables dans cet autre État que les entreprises de ce dernier qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un des États contractants à accorder à un résident de l'autre État contractant des réductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt qu'il accorde à un de ses résidents en raison de son état civil, de ses charges de famille ou d'autres circonstances personnelles.

3. Sauf en cas d'application de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 et du paragraphe 5 de l'article 12 de la présente Convention, les intérêts, redevances et autres sommes payés par une entreprise de l'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, aux fins du calcul des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant à l'égard d'un résident de l'autre État contractant sont déductibles aux fins de la détermination de l'actif imposable de cette entreprise dans

les mêmes conditions que si elles avaient été contractées à l'égard d'un résident du premier État.

4. Les entreprises de l'un des États contractants dont le capital est, en totalité ou en partie et directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont assujetties dans le premier État à aucune imposition ou obligation fiscale connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions du présent article s'appliquent à tous les impôts, quelle que soit leur nature ou leur dénomination.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, sans préjudice des voies de recours internes, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et faute de pouvoir elle-même apporter une solution satisfaisante, de régler l'affaire par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre par voie d'accord amiable, toute difficulté ou tout doute quant à l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent également s'entendre pour essayer d'éviter une double imposition dans des cas non prévus par celle-ci et établir d'un commun accord les modalités d'application des dispositions de la Convention relative à l'imposition à la source.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention. Les renseignements reçus par l'un des États contractants sont tenus secrets et sont exclusivement communiqués aux personnes, autorités ou tribunaux qui interviennent dans l'établissement ou le recouvrement des impôts visés dans la Convention ou dans les procédures d'exécution, les poursuites et les décisions sur recours administratif ou judiciaire concernant ces impôts. Les tribunaux compétents peuvent cependant en faire état dans le cadre d'audiences publiques.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant l'un des États contractants l'obligation de:

a) prendre des mesures administratives dérogeant à la législation ou à la pratique administrative de l'un ou l'autre des États contractants;

b) communiquer des renseignements auxquels la législation ou la pratique administrative normale de l'un ou l'autre des États contractants ne permet pas d'avoir accès;

c) communiquer des renseignements qui reviendraient à révéler un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou dont la révélation serait contraire à l'ordre public.

Article 27. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions de conventions particulières.

2. Dans la mesure où les revenus ou les biens d'une personne ne sont pas imposables dans l'État d'accueil en raison des privilèges dont jouit l'intéressé en vertu des règles générales du droit international ou de conventions internationales particulières, le droit d'imposition relève de l'État d'envoi.

3. Conformément à la présente Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire tenu par l'État contractant sur le territoire de l'autre État contractant ou d'un État tiers, ainsi que les personnes faisant partie de leur ménage, sont considérés comme des résidents de l'État d'envoi s'ils sont ressortissants de ce dernier et sont soumis à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les mêmes conditions que les résidents dudit État.

4. La présente Convention n'est pas applicable aux membres de missions diplomatiques ou de bureaux consulaires d'un État tiers qui séjournent dans l'un des États contractants mais qui, aux fins des impôts sur le revenu et sur la fortune, ne sont pas considérés comme résidents dans l'un ou l'autre des deux États contractants.

Article 28. Entrée en vigueur

1. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront échangés à La Paz dès que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours suivant la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera:

a) en République fédérale d'Allemagne, aux impôts correspondant aux années d'imposition commençant le 1er avril 1991 ou à une date ultérieure;

b) en République de Bolivie, aux impôts correspondant aux années d'imposition commençant le 1er avril 1991 ou à une date ultérieure;

c) dans les deux États contractants, aux impôts perçus par retenue à la source payés après le 31 décembre 1990.

Article 29. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur pendant une durée indéfinie, étant entendue toutefois que l'un ou l'autre des États contractants pourra la dénoncer par écrit et par

la voie diplomatique avant le 1er juillet de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans depuis son entrée en vigueur. En pareil cas, la Convention cessera de produire effet: a) en République fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne les impôts perçus pour les années d'imposition suivant celle de la notification de dénonciation;

b) en République de Bolivie, en ce qui concerne les impôts perçus pour les années d'imposition suivant celle de la notification de dénonciation;

c) dans les deux États contractants, aux impôts perçus par retenue à la source payés après le 31 décembre de l'année de la notification de dénonciation.

Fait à Königswinger/Pertersberg le 30 septembre 1992 en deux exemplaires originaux en langues allemande et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

KINKEL

ZEITLER

Pour la République de Bolivie :

MACLEAN

PROTOCOLE

La République fédérale d'Allemagne et la République de Bolivie,

À l'occasion de la signature de la Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite à Königswinger/Pertersberg le 30 septembre 1992, sont convenues des dispositions ci-après, qui font partie intégrante de la Convention:

1. Les États contractants déclarent ce qui suit:

La présente Convention ne porte aucunement atteinte aux systèmes fiscaux respectifs des États contractants et en particulier au système fiscal bolivien fondé sur la source des revenus et au système fiscal allemand fondé sur la résidence et l'imposition des revenus où qu'ils aient leur source.

2. En ce qui concerne l'article 7:

a) Dans le cas d'un chantier de construction, d'installation ou de montage, les bénéfices résultant de telles activités ne peuvent être imposés que dans l'État contractant où se trouve l'établissement stable. Les bénéfices tirés de livraison de marchandises de l'établissement stable principal à un autre établissement stable de l'entreprise ou d'un tiers et provenant desdites activités ou réalisés indépendamment de celles-ci ne sont pas imputés au chantier de construction, d'installation ou de montage;

b) Les revenus provenant d'activités de planification, de projection, de construction, de recherche et de services techniques réalisées dans l'État contractant par un résident de ce dernier en rapport avec un établissement stable maintenu dans l'autre État contractant ne sont pas imputables audit établissement.

3. En ce qui concerne l'article 7:

L'impôt perçu sur les bénéfices transférés par un établissement stable en Bolivie d'une entreprise de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas excéder 15 pour cent.

4. En ce qui concerne les articles 10 et 11:

Nonobstant les dispositions desdits articles, les bénéfices qui sont visés provenant de la République fédérale d'Allemagne sont soumis aux impôts prévus par la législation de cet État:

a) S'ils sont fondés sur des droits ou des créances assortis d'un droit de participation aux bénéfices (y compris les revenus qu'un commanditaire tire de sa participation dans la société, des prêts assortis d'un droit de participation aux bénéfices, d'obligations ou de titres ou valeurs semblables donnant droit à une participation aux bénéfices au sens du droit fiscal de la République fédérale d'Allemagne); et

b) S'ils sont déductibles aux fins du calcul des bénéfices du débiteur.

5. En ce qui concerne l'article 11:

Les commissions qu'un résident de la République de la Bolivie paie à une banque ou à un autre établissement de crédit au titre de services fournis par ce dernier sont considérées comme des intérêts et sont sujettes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 11.

6. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12 et le paragraphe 3 du Protocole:

Si le montant calculé en application de la législation nationale applicable est inférieur au montant calculé en application de la Convention, c'est le premier qui est pris en considération.

7. En ce qui concerne l'article 23:

Si une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne distribue des dividendes provenant de revenus ayant leur source en République de Bolivie, l'article 23 n'exclut pas l'application de l'impôt tenant lieu d'impôt sur les sociétés conformément à la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne.

8. En ce qui concerne l'article 23:

Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, l'alinéa b) dudit article, sauf les dispositions complémentaires de l'alinéa c), s'applique mutatis mutandis aux bénéfices d'un établissement stable, aux biens constituant le capital d'exploitation d'un établissement stable, aux dividendes payés par une société, à la participation dans une société ou aux bénéfices visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Convention, à moins que le résident de la République fédérale d'Allemagne n'apporte la preuve que les revenus de l'établissement stable de la société proviennent exclusivement ou presque exclusivement:

a) De l'une des activités ci-après réalisées en République de Bolivie: production ou vente de marchandises ou de produits, extraction de ressources naturelles, activités agricoles ou d'élevage, conseils techniques, fournitures de services techniques ou affaires bancaires ou d'assurance; ou

b) Des dividendes payés par une ou plusieurs sociétés qui sont des résidents de la République de Bolivie dont le capital appartient à concurrence de plus de 25 pour cent à la société susmentionnée et qui, à son tour, perçoit ses revenus exclusivement ou presque exclusivement de l'une des activités suivantes réalisées en République de Bolivie: production ou vente de marchandises ou de produits, extraction de ressources naturelles, activités agricoles ou d'élevage, conseils techniques, fournitures de services techniques ou affaires bancaires ou d'assurance.

ÉCHANGE DE NOTES

I

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

RK 551.20

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale No. 152/93 du 20 avril 1993 ainsi qu'à la Convention entre la République de Bolivie et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bonn le 30 septembre 1992 et de vous proposer, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, un Accord additionnel entre le Gouvernement de la République de Bolivie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'article 26 de ladite Convention, qui se lirait comme suit:

1. Dans la mesure où, en vertu de la Convention signée le 30 septembre 1992 entre la République de Bolivie et la République d'Allemagne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ci-après dénommée la "Convention", il est communiqué des informations personnelles, les principes exposés ci-après s'appliqueront en sus des dispositions de l'article 26 de la Convention, conformément aux dispositions légales en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes:

a) La Partie contractante qui envoie les informations en question est tenue de veiller à leur exactitude et, s'il apparaît qu'il a été communiqué des informations inexactes ou dont la communication n'était pas autorisée, d'en informer sans tarder la Partie contractante destinataire, laquelle est tenue de corriger ou de détruire les informations en question.

b) Les Parties contractantes sont tenues de dresser procès-verbal de communication et de réception d'informations personnelles.

c) Les Parties contractantes sont tenues de veiller à ce que les informations personnelles communiquées ne soient consultées, modifiées ou diffusées qu'avec autorisation préalable.

d) L'intéressé doit, à sa demande, être informé des données communiquées à son propos et des fins auxquelles elles ont été communiquées, sauf où, toutes circonstances dûment pesées, l'intérêt public lié à la non-communication de cette information prime sur l'intérêt de la personne affectée de la recevoir.

e) Le droit de l'intéressé d'être informé des données communiquées à son sujet est régi par la législation interne de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'information est demandée.

2. Le présent Accord additionnel aura la même période de validité que la Convention.

Si les propositions du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Bolivie, je propose que la présente note et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un Accord ad-

ditionnel relatif à l'article 26 de la Convention qui entrera en vigueur à la même date que celle-ci.

Je saisis cette occasion, etc. ...

EKKEHARD HALLENSLEBEN

La Paz, le 30 juillet 1993

Son Excellence
Monsieur Roberto Peña
Ministre des relations extérieures et du culte

II

RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTÉ

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note No. Rk 551/20 du 30 juillet 1993 relative à la Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui se lit comme suit:

[Voir note I]

J'ai le plaisir de vous faire savoir que la proposition contenue dans la note précitée rencontre l'agrément du Gouvernement de la République de Bolivie et que votre note et la présente réponse constitueront entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion, etc. ...

La Paz, le 12 août 1993

Son Excellence
Monsieur Ekkehard Hallensleben
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République
fédérale d'Allemagne